

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 29219 BREST CEDEX 2
TEL 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

IROISE CONSEILS AUDIT

190 rue Ernest Hemingway
CS 21861
29218 BREST CEDEX

V/REF :

N/REF : 2011 B 526 / 2011-A-3662

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 20/09/2011,

Rapport du commissaire aux apports

- sur la valeur des apports devant être effectués par l'association REVES DE MER à la SAS
REVES DE MER.

Concernant la société

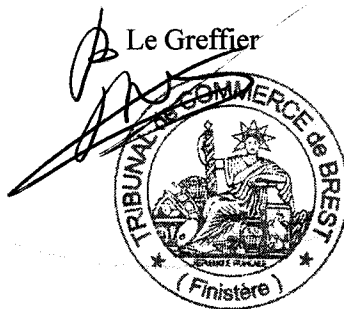
R.E.V.E.S DE MER (Réseau Européen de Vacances d'Education et de Sports de Mer)
Société par actions simplifiée
3 place de la Mairie
29890 Plouneour Trez

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-3662 le 20/09/2011

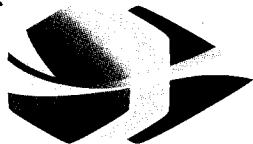
R.C.S. BREST 533 641 262 (2011 B 526)

Fait à BREST le 20/09/2011,

Le Greffier



LEGALE



Groupe OuestConseils

EXEMPLAIRE DESTINÉ AUX DÉPÔTS LÉGAUX

Iroise Conseils Audit

Agnès BUZIN
Morgan FITAMANT
Paul GUILLOU
Hubert HENRY
Paul SOUBIGOU

Experts comptables
Commissaires aux comptes

2011/A/3662

20 SEP. 2011

RÊVES DE MER

3, place de la Maire

29890 - PLOUNEUR-TREZ

RECEVÉ
20 SEP 2011
CHIFFRE 1000 OUEST

RAPPORT

DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS

DEVANT ETRE EFFECTUES

PAR L'ASSOCIATION RÊVES DE MER

A LA S.A.S. RÊVES DE MER



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR L'ASSOCIATION RÊVES DE MER A LA S.A.S. RÊVES DE MER

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BREST en date du 30/06/2011 concernant l'apport par l'Association RÊVES DE MER à la S.A.S. RÊVES DE MER des éléments d'actifs et de passifs afférents à l'activité qu'elle exploite, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des entités concernées le 07/09/2011. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

L'exécution de notre mission comporte :

1. une présentation de l'opération et la description des apports,
2. l'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Entités participant à l'opération

La société apporteuse RÊVES DE MER est une Association qui a pour objet la promotion de toute activité de plein air et de pleine nature dans le cadre des œuvres scolaires, périscolaires et postsecondaires.

Monsieur Pascal GOULAOUIC est le Président du Conseil d'Administration et Monsieur Louis-René BENEAT est le directeur de l'Association.

La société bénéficiaire RÊVES DE MER est une Société par Actions Simplifiée créée le 03/07/2011. Son capital de 2 000 € est divisé en 2 000 actions de 1,00 € détenues à 50 % par Monsieur Pascal GOULAOUIC et à 50 % par Monsieur Louis-René BENEAT. Elle exerce une activité en France ou à l'étranger de promotion du tourisme social et familial pour le développement de toute activité de plein air et de pleine nature, particulièrement en milieu marin.

1.2. Nature et objectifs de l'opération

L'apport comprend la totalité des actifs et passifs afférents à l'activité de sa branche d'activité lucrative de promotion de toute activité de plein air et de pleine nature dans le cadre des œuvres scolaires, périscolaires et postsecondaires.

Cet apport s'inscrit dans le cadre de la réorganisation des activités de l'Association permettant de simplifier et de rationaliser les structures.

.../...

1.3. Caractéristiques de l'opération

Le présent apport d'activité est soumis au régime juridique des apports scission, conformément aux dispositions des articles L.236-16 et L.236-21 du Code de Commerce, dont la réalisation définitive interviendra le jour des assemblées générales extraordinaires appelées à en approuver les modalités, prendra effet le 01/10/2011.

Dès lors :

La Société Bénéficiaire sera ainsi directement substituée à l'Apporteuse dans l'ensemble des droits, obligations et charges afférents à la Branche d'Activité apportée, et ce, dans un cadre de transmission à titre universel.

Et que la consistance et la valeur de chacun des éléments tant actifs que passifs faisant l'objet du présent apport seront arrêtées, sur la base de leur valeur nette comptable, telle que celle-ci ressortira à la date d'effet prévue pour ledit rapport, savoir le 30/09/2011. Il est toutefois précisé que, pour des raisons pratiques, les valeurs d'apports visées par la présente convention d'apport ont été déterminées sur la base de bilan au 30/09/2010 de l'Apporteuse au titre de l'Activité apportée et projetée au 30/09/2011.

Afin de déterminer de manière définitive la consistance active et passive de l'ensemble des biens apportés, il sera procédé, avant le 31/12/2011, à l'établissement d'un acte complémentaire aux présentes par lequel sera arrêté, d'un commun accord entre les parties, la nomenclature des biens transmis afférents à l'Activité ainsi que leur valeur apport définitive au 30/09/2011, étant précisé que la variation positive ou négative ne porterait que sur le poste « disponibilités » ou sur le poste « créances », dans les conditions et suivant les modalités ci-après définies, de sorte que le montant de l'actif net apporté tel que déterminé ci-après est intangible, quel que soit le montant de ladite variation.

En matière d'impôts sur les sociétés, l'opération est soumise au régime de faveur résultant de l'article 210 A et 210 B du Code Général des Impôts. Les soussignés requièrent l'enregistrement du présent apport au droit fixe de 500 € prévu par l'article 817-A du Code Général des Impôts et par l'article 301-E de l'annexe II audit Code à l'égard des apports portant sur un ou plusieurs branches entières et autonomes d'activité.

1.4. Description et évaluation des apports

Conformément au règlement 2004-01 du Comité de réglementation comptable du 04/05/2004, les apports ont été évalués à leur valeur comptable, l'opération conduisant à créer une situation réunissant l'ensemble des conditions la qualifiant de contrôle exclusif. En effet, l'Association détiendra 99 % des actions de la S.A.S. RÊVES DE MER.

Le montant de l'actif apporté par l'Association RÊVES DE MER est de 810 067 € et le passif transmis s'élève à 638 841 €. L'actif net apporté est donc de 201 226 €.

1.5. Rémunération des apports

En rémunération de cet apport, la société RÊVES DE MER procèdera à une augmentation de capital de 201 226 € attribués à l'Association qui recevra 201 226 actions de 1,00 € de valeur nominale. La S.A.S. RÊVES DE MER étant une société nouvellement constituée, la valeur nette comptable de ses actions exprime la valeur réelle de celles-ci.

La différence entre la valeur nette de l'apport et la valeur nominale des actions créées par la S.A.S. RÊVES DE MER est égale à Zéro, en conséquence il n'y a pas lieu de constater une prime d'émission.

.../...

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Ces diligences ont consisté notamment à :

- prendre connaissance des diligences effectuées par les commissaires aux comptes des entités concernées par l'opération,
- rencontrer la direction des entités participant à l'opération,
- vérifier les valeurs d'apport prises individuellement sur la base des comptes arrêtés au 30/09/2010,
- procéder à une approche directe de la valeur des apports,
- vérifier qu'à la date du présent rapport, il n'existe pas d'élément connu ou probable de nature à minorer la valeur des apports et à compromettre la libération de l'augmentation de capital au jour de sa réalisation effective,
- vérifier, s'agissant d'une opération à effet différé, la qualité de la garantie offerte par l'Apporteuse en cas d'écart entre l'actif net apporté réévalué au 30/09/2010 et l'actif net tel qu'il ressortira au 30/09/2011.

CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous pouvons conclure que la valeur des apports estimée au 30/09/2010 et s'élevant à 201 226 € n'est pas surévaluée. L'actif net apporté sur la base des comptes arrêtés au 30/09/2010 sera au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société RÊVES DE MER.

Toutefois, compte tenu d'une part, du caractère différé de cette opération avec effet au 01/10/2011 et d'autre part, en fait que notre mission prend fin avec le dépôt de notre rapport, la conclusion exprimée quant à la libération de l'augmentation de capital prévue, n'a de pertinence qu'à la date de notre rapport.

A BREST, le 25 juillet 2011

S.A.R.L. IROISE CONSEILS AUDIT
Commissaire aux Apports
Représentée par Morgan FITAMANT

